

REAMENAGEMENT

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 septembre 1982, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma III (Bir Lakhdhar).

Le Ministre de l'Agriculture:

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 18 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-828 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 80-277 du 12 mars 1980, portant création du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma III (Bir Lakhdhar);

Vu l'arrêté du 19 mai 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bou-Heurtma III (Bir Lakhdhar);

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Arrête :

Article Premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Bou-Heurtma III

(Bir Lakhdhar), délégation de Bou Salem, gouvernorat de Jendouba, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte le transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier, sont transférés de droit sur le lot attribué.

Art. 3. — Le Président-Directeur Général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 1982

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

QUALIFICATION DE MEDECINS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 15 septembre 1982, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialiste et de compétents.

Le Ministre de la Santé Publique:

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-77 du 5 juillet 1958;

Vu la loi n° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 73-496 du 20 octobre 1973, portant code de déontologie médicale;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1952, relatif à la procédure de qualification des médecins spécialistes et des médecins compétents tel qu'il a été complété par les arrêtés des 25 mars 1953, 25 avril 1955 et 17 août 1974;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis des Doyens des Facultés de Médecins;

Arrête :

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article Premier. — La qualification constitue la reconnaissance à un médecin d'exercer :

- soit en qualité de médecin spécialiste;
- soit en qualité de médecin compétent;

Art. 2. — L'intéressé ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire que des disciplines pour lesquelles il a été

qualifié spécialiste ou compétent par le Conseil de l'Ordre après avis d'une commission ainsi composée :

— Un président, médecin désigné par le Ministre de la Santé Publique

— Un représentant de chaque Faculté de Médecine

— le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant

— deux membres désignés par le Conseil de l'Ordre des médecins

— le secrétariat est assuré par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Les membres de cette Commission sont désignés pour une période de trois ans

Des suppléants sont désignés pour la même période suivant la même procédure et en même nombre ils siègent en l'absence des titulaires.

La Commission peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins chaque fois que l'intérêt l'exige.

Pour chaque réunion il est établi un procès verbal consignait les décisions motivées de la Commission.

Art. 4. — Les demandes de qualification sont adressées par les intéressés au Conseil de l'Ordre des Médecins accompagnées de toutes pièces justificatives

En cas de demande de qualification en qualité de spécialiste, les intéressés doivent en outre fournir un engagement de n'exercer que la spécialité pour laquelle ils auraient été qualifiés.